



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 01501

Nom ou dénomination : A CASO

Ce dépôt a été enregistré le 23/01/2014 sous le numéro de dépôt 6968



1400697603

DATE DEPOT :	2014-01-23
NUMERO DE DEPOT :	2014R006968
N° GESTION :	2014B01501
N° SIREN :	
DENOMINATION :	A CASO
ADRESSE :	218 rue de Grenelle 75007 Paris
DATE D'ACTE :	2013/11/21
TYPE D'ACTE :	CERTIFICAT
NATURE D'ACTE :	ATTESTATION BANCAIRE



DEPOT DE CAPITAL S.A.S.U

CERTIFICAT

La **BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS**, représentée par Christophe Lagat agissant en qualité de Directeur de l'Agence.

CERTIFIE qu'il a été déposé à l'Agence de **PARIS BOSQUET** 24 bis rue Cler 75.007 Paris au compte spécial bloqué numéro: 21481815637, ouvert au nom de la S.A.S.U. en formation dénommée **A.CASO** dont le Siège Social sera établi à 218 rue de Grenelle 75.007 Paris, la somme de : 1000 €, représentant ⁽¹⁾

- ☒ le montant du capital social souscrit en numéraire.
ou
☐ la partie libérée du capital social souscrit en numéraire.

Fait EN DEUX EXEMPLAIRES, dont deux ont été remis au client

A Paris, le 21 novembre 2013

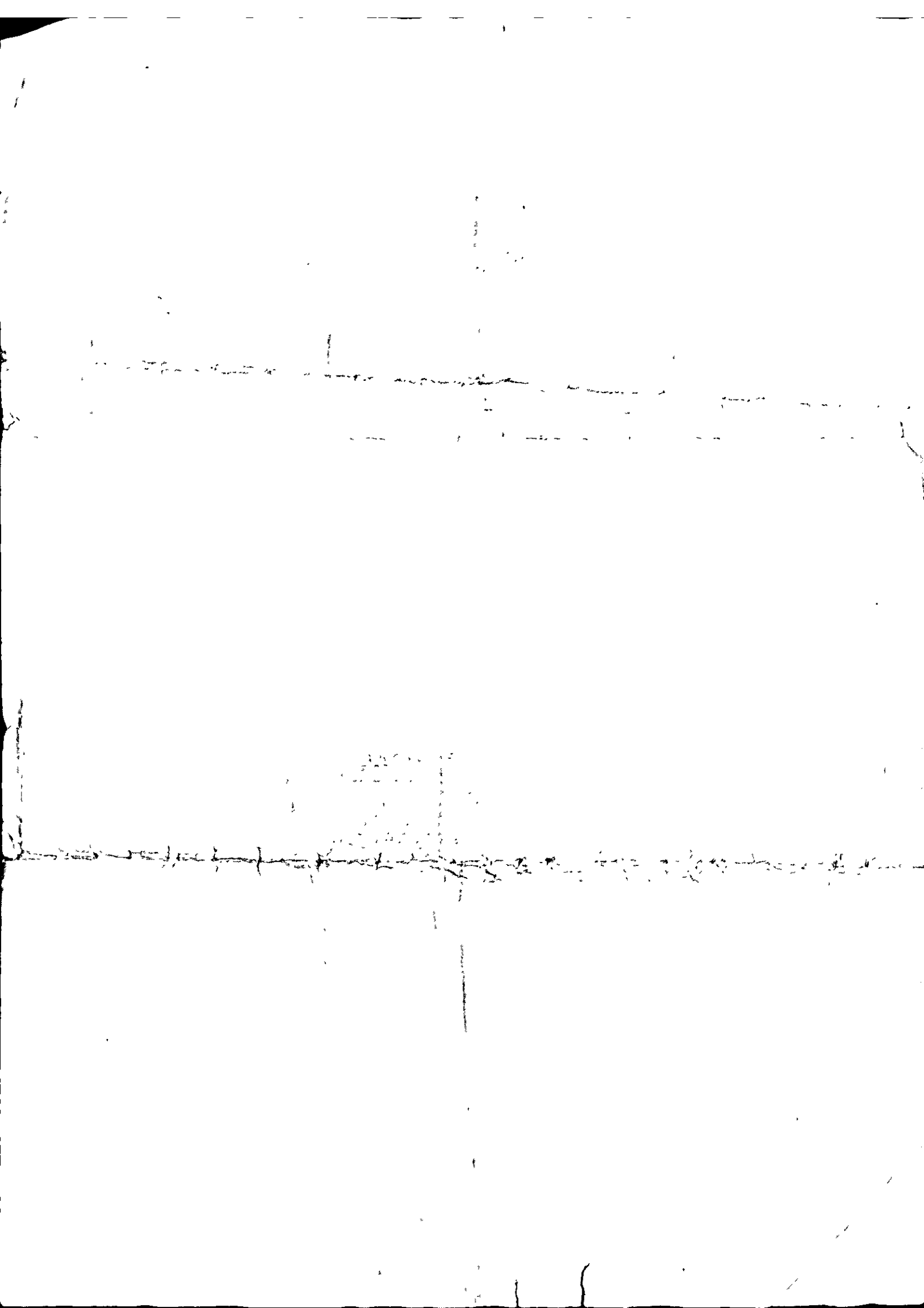
le Directeur de l'Agence :



BANQUE POPULAIRE
RIVES DE PARIS

Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L.512-3 et suivants du code monétaire et financier, et l'ensemble des textes relatifs aux établissements de crédit. 552 002 313 RCS PARIS
76-78 avenue de France - 75204 PARIS Cedex 13

⁽¹⁾ Cocher la case concernée





1400697602

DATE DEPOT : 2014-01-23

NUMERO DE DEPOT : 2014R006968

N° GESTION : 2014B01501

N° SIREN :

DENOMINATION : A CASO

ADRESSE : 218 rue de Grenelle 75007 Paris

DATE D'ACTE : 2013/12/17

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

NATURE D'ACTE : NOMINATION DE PRESIDENT

2.13160AGE

A CASO
SASU au capital de 1 000 Euros
Siège Social :
218, rue de Grenelle (75007) PARIS

PROCES VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 17/12/2013

L'AN DEUX MIL TREIZE ET LE 17/12/2013

L'associé de la société A CASO s'est réuni en assemblée générale extraordinaire au siège social situé 218, rue de Grenelle à (75007) PARIS, pour procéder à la nomination du premier Président de la société.

Est présent :

- Monsieur Felix OMESSI :	100 parts
Propriétaire de	_____

SOIT AU TOTAL :	100 parts
-----------------	-----------

L'associé présent détient donc les 100 parts représentant la totalité du capital social.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et habilitée à prendre toute décision.

L'assemblée est présidée par Monsieur Felix OMESSI, associé.

./.

F.O

Monsieur le Président rappelle que la présente assemblée est réunie afin de délibérer sur l'ordre du jour ainsi fixé :

- nomination du premier Président.

L'associé passe au vote des résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'associé nomme, comme premier Président de la société A CASO, Monsieur Felix OMESSI.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

*

*

*

.../2

f.0

DEUXIEME RESOLUTION

L'associé donne tous pouvoirs au Président ainsi nommé pour effectuer toutes les formalités notamment au Registre du Commerce.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

FAIT A PARIS
LE 17/12/13

Monsieur Felix OMESSI
(Bon pour acceptation des fonctions de
Président)

Bon pour acceptation des
Fonctions de président





1400697601

DATE DEPOT : 2014-01-23

NUMERO DE DEPOT : 2014R006968

N° GESTION : 2014B01501

N° SIREN :

DENOMINATION : A CASO

ADRESSE : 218 rue de Grenelle 75007 Paris

DATE D'ACTE : 2013/12/17

TYPE D'ACTE : STATUTS CONSTITUTIFS

NATURE D'ACTE :

2.13160STA

14B1501

UAS du 17/12/13-
PF du 17/12/13

OW

CA du 21/11/13

AT

A CASO
SASU au capital de 1 000 Euros
Siège Social :
218, rue de Grenelle (75007) PARIS

STATUTS

Greffes du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

23 JAN. 2014

Sous le N° : R6968

LE SOUSSIGNE :

- Monsieur Felix OMESSI, né le 30 Septembre 1985 à Sarcelles (France), de nationalité française, demeurant 13 Rue Edouard Manet 93220 Gagny

a décidé de constituer une société par actions simplifiée et a adopté les statuts établis ci-après :

TITRE I : FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1: FORME

Il est formé par les présentes, une société par actions simplifiée unipersonnelle.

Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2: OBJET

La société a pour objet en France :

Pizzeria, Traiteur, Sandwicherie, Glacier, Primeur, avec dégustation sur place et à emporter

et en général, toutes opérations financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ; la participation de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de

création de sociétés nouvelles, d'apports, fusion, alliance ou association en participation.

ARTICLE 3: DENOMINATION

La dénomination sociale est «A CASO»

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société et destinés à des tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention « *société par actions simplifiée unipersonnelle* » ou des initiales « *SASU* » et de l'énonciation du montant du capital ainsi que du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce.

ARTICLE 4: SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 218 Rue de Grenelle 75007 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du Président.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France, en Europe et dans le monde quand il le juge utile.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation ci-après.

TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 : APPORT

Le soussigné fait apport à la société de :

- Monsieur Felix OMESSI
en numéraire la somme de : 1 000 Euros

TOTAL DES APPORTS : 1 000 Euros

Soit, au total, une somme de 1 000,00 euros correspondant à 100 actions de 10 euros chacune, souscrites en totalité et libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 Euros.

Il est divisé en 100 parts de 10 Euros de valeur nominale, numérotées de 1 à 100, entièrement libérées et attribuées à

- Monsieur Felix OMESSI 100 parts
Numérotées de 1 à 100

total égal au nombre de parts sociales composant le capital social.

*

* *

ARTICLE 8: MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 9: FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 10: CESSIION DES ACTIONS

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 11: CLAUSES PARTICULIERES RELATIVES AU TRANSFERT DES ACTIONS

Le partenaire ou le conjoint de l'associé unique apporteur de deniers avec qui il a contracté un PACS ou un mariage renonce à toute indivision et ne participera à toute décision de la présente société que le temps que les actions lui soient rachetées.

Article 12: DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de son apport.

L'associé unique est tenu de libérer les actions dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 15 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions.

Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

Le PRESIDENT A SEUL LES POUVOIRS LES PLUS ETENDUS.

Le président de la SAS peut décider seul du transfert du siège social ou du changement de nom de la société.

ARTICLE 13: PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions notamment de rémunération, fixées par l'associé unique.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 14 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président avise le commissaire aux comptes (ou l'expert comptable désigné en décision collective) des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 15 jours à compter de la conclusion des dites conventions.

Il informe également le commissaire aux comptes (ou l'expert comptable désigné en décision collective) des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

À l'occasion de la consultation de l'associé unique sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes (ou l'expert comptable désigné en décision collective) présente à l'associé unique, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues par le Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

ARTICLE 15 : DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts;
- approbation des comptes et affectation du résultat;
- quitus de la gestion du Président;
- nomination et révocation du Président et des directeurs généraux;
- nomination du ou des commissaires aux comptes.

ARTICLE 16 : INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 15 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

ARTICLE 17 : EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2014.

ARTICLE 18 : COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

ARTICLE 19 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique].

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

L'associé unique qui décide de la dissolution désigne un liquidateur amiable et peut se nommer lui même.

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 20 : CONTESTATIONS

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront tranchés par le tribunal de commerce du lieu du siège social de la société à l'initiative de la partie la plus diligente.

ARTICLE 21 : ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté à l'associé unique.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, l'associé unique est réputé avoir agi pour son compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de PARIS, mandat exprès est donné à Monsieur Felix OMESSI de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

- Immatriculation de la société au RCS de PARIS

aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

L'immatriculation de la société au RCS de PARIS emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 22 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

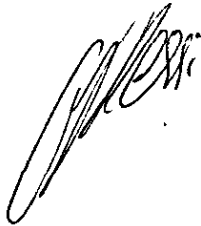
F.O

ARTICLE 23 : PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en cinq originaux, à Paris, le .17.12.13

Monsieur Felix OMESSI



F.O